

## Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Logement.** Changement d'usage : la ville doit prouver l'usage d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 1970  
**Baux d'habitation et à usage mixte.** Reconduction du bail et application de la législation relative aux logements HLM non conventionnés  
**Servitude.** La constitution d'une servitude de cour commune ne permet pas de s'affranchir des règles de distance édictées par le PLU
- 9 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**Contentieux européen.** Conflit de juridictions franco-espagnoles au sujet de l'annulation d'une procuracion pour insanité d'esprit
- 10 ENTREPRISE**  
**Entreprise.** Covid-19 : nouvelles dispositions relatives au fonds de solidarité  
**Sauvegarde et redressement judiciaire.** Contestation d'une mesure conservatoire diligentée par le créancier d'une société civile contre les associés
- 13 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Participation aux acquêts.** Créance de participation : position du gouvernement sur l'opportunité de modifier l'article 265 du Code civil
- 14 FISCAL**  
**Formalité fiscale.** Enregistrement : liste des déclarations qui seront soumises à dépôt et paiement par voie dématérialisée
- 15 RURAL**  
**Usage.** Bâtiments agricoles anciens, constructions en discontinuité des espaces urbanisés et changement de destination

## À LA Une

### Précisions sur les sanctions attachées au défaut ou à l'erreur du TAEG

L'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 a généralisé la sanction jusqu'alors applicable en cas d'irrégularité affectant la mention du TAEG dans une offre de crédit immobilier. Il en résulte qu'en cas de défaut de mention ou de mention erronée du TAEG dans un écrit constatant un contrat de prêt, le prêteur n'encourt pas l'annulation de la stipulation de l'intérêt conventionnel mais peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur.

La Cour de cassation apporte, par un avis du 10 juin 2020, diverses précisions utiles sur l'application de ce texte et confirme la mise en œuvre de cette sanction en matière de TAEG erroné par trois arrêts rendus les 10 et 12 juin 2020. > **LIRE P. 1**